



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 octobre 2025
à 19h00

Date de mise en ligne : 04 décembre 2025

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. NOBLE à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

Etaient absents excusés : Mme ROYO, Mme AUSTRUY, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Monsieur Edouard BERTRAND,

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Il est fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°25_DEC_2025 du 17 septembre 2025 portant passation d'une convention d'accueil de manifestations avec le Centre International des Arts en Mouvement,
- Décision n°26_DEC_2025 du 23 septembre 2025 portant révision du bail communal d'habitation de [REDACTED]
- Décision n°27_DEC_2025 du 30 septembre 2025 portant passation d'un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Equilibres » de l'association « Délices de scène »,
- Décision n°28_DEC_2025 du 03 octobre 2025 portant attribution du marché public de fourniture pour la location avec option d'achat d'une balayeuse autoportée neuve ou de démonstration avec reprise.

Le procès-verbal de la séance du 28 août 2025 n'appelle aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

N°68_DEL_2025 OBJET : Délibération portant demande d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame D. Stéphane ROYO explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 229,67 euros. Ces titres concernent des loyers d'occupation du domaine public, divers :

Exercice	Titre	Reste dû (en euros)
2024	T-293-1	25,00
2024	T-4-1	25,00
2024	T-297-1	25,00
2023	T-324-1	23,00
2017	T-412-1	18,00
2020	T-277-1	63,67
2024	T-298-1	25,00
2024	T-135-1	25,00
TOTAL		229,67 €

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la liste de demandes en non-valeur n°7031570131 déposée par Monsieur le Comptable Public d'Aix-en-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur pour un montant de 229,67 €, sur le budget principal.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2025 à l'article 6541.

N°69_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur l'avenant n° 1 au contrat groupe d'assurance statutaire du personnel

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune de Jouques est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, auprès du Groupe Relyens, couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Compte tenu de l'évolution de la sinistralité locale, celle-ci ayant augmenté très significativement en 2024, l'assureur a demandé une révision des taux ou des garanties pour maintenir un équilibre économique du contrat.

Cette situation concerne uniquement les fonctionnaires relevant de la CNRACL. Le contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) n'est pas modifié.

M. Le Maire expose que les garanties souscrites étaient les suivantes :

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Décès Accidents de travail (indemnités Journalières – Maladie Professionnelle – Frais Médicaux) Longue Maladie — Longue Durée Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt	Taux du contrat : 6,88 %
---	-----------------------------

La proposition d'avenant maintien les garanties identiques avec une hausse de taux à 8,26 % pour la durée restante du contrat, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Visas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code la Commande Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorisant les Centres De Gestion à souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération n° 81_DEL_2022 du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 relative au contrat d'adhésion à l'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Considérant qu'en raison du taux de sinistralité il convient, à la demande de l'assureur statutaire, de renégocier le taux de cotisation de la collectivité par voie d'avenant pour maintenir un équilibre économique du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat d'assurance statutaire du Groupe Relyens pour les agents CNRACL (taux global de cotisation 6,88 %) à compter du 1er janvier 2026 et pour la durée restante du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget,

N°70_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur un nouveau critère de la tarification sociale de la cantine scolaire
--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°39_DEL_2023 du 30 mai 2023, le Conseil municipal a décidé de la mise en place de la tarification sociale de la cantine scolaire et a adopté le règlement municipal concernant le restaurant scolaire des écoles de Jouques. Le Conseil municipal a également approuvé la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » entre l'Etat – Agence des Services de Paiement (ASP) et la collectivité.

La commune a dû établir une grille tarifaire comportant au moins trois tranches, calculées selon les revenus de la famille ou idéalement le quotient familial, au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 euro et une supérieure à 1 euro.

Aujourd'hui, il est proposé d'élargir le repas à 1 euro à de nouveaux bénéficiaires selon la grille tarifaire suivante, les autres tranches demeurant inchangées :

Tarifs Restauration scolaire 2025/2026			
Quotien familial (QF)			
QF de 0 à 600 € (*)	QF de 601 à 800 €	QF de 801 à 1400 €	QF de 1401 € et plus
1 €	3,20 €	3,70 €	4,20 €

(*) : Les enfants placés en famille d'accueil ou en foyer par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pourront bénéficier du tarif social à 1 € sur présentation d'un justificatif de placement.

Le règlement municipal concernant le restaurant scolaire des écoles de Jouques prend en compte ce nouveau critère de la tarification sociale, et prend effet à compter de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

MAINTIENT la tarification sociale et valide le nouveau critère d'octroi du repas à un euro,

ARTICLE 2 :

ADOpte la modification du règlement municipal concernant le restaurant scolaire des écoles de Jouques, qui prend effet à la date de la présente délibération,

N°71_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur le tarif et le règlement intérieur de l'espace de travail partagé dénommé Coworking

Monsieur le Maire expose que la commune met à la disposition du public un espace de travail partagé dénommé coworking, situé salle du 1^{er} étage de la maison Brignon.

Il s'agit d'un espace de travail partagé collectif. L'utilisateur doit se rendre en mairie pour s'inscrire, un badge lui est remis ainsi que le code Wifi pour l'accès à Internet.

Par ailleurs, l'utilisateur a accès à la cuisine et peut utiliser cafetière, micro-ondes et réfrigérateur (les consommables n'étant pas fournis).

La commune souhaite fixer un tarif pour l'utilisation de l'espace coworking, d'un montant de 10 €/mois par usager.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter un règlement intérieur de l'espace de travail partagé qui en précise les conditions d'utilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE le tarif à 10 €/mois par usager pour l'utilisation de l'espace de travail partagé dénommé coworking,

ARTICLE 2 :

ADOpte le règlement intérieur de l'espace de travail partagé dénommé coworking,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement et tous documents y afférent,

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025,

N°72_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention de prestation de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer)

Le Maire rappelle que la protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration quotidienne de la collectivité, eu égard à ses missions et à la gestion des dossiers de ses administrés, tant dans les secteurs social, enfance jeunesse, police, famille, que dans ses services à la population ou ressources humaines.

Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données « RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer).

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre la Commune et la Métropole relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole des coûts de fonctionnement du service intégrant, outre des dépenses de personnel, des dépenses techniques spécifiques.

Une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens humains spécifiquement mobilisés et dédiés à cette mission.

La fixation des coûts à compter du 1er janvier 2024 est la suivante :

- 0.25 € par habitant pour les communes.

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (4 505, source INSEE 2024), le coût forfaitaire annuel est évalué à 1126,25 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 5217-7 et L. 5215-27,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78/14 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, relative à l'organisation de la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Métropole avec les communes membres, et approbation d'une convention type de prestation de services portant sur la fonction de DPO entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération n°IVIS-001-14478/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 relative à l'actualisation de la grille tarifaire des prestations du DPO et à l'approbation d'un avenant et d'une convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la tarification de 0.25 € par habitant applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, pour la prestation de délégué à la protection des données mutualisé par la Métropole,

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de prestation de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents y afférent,

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense est prévue au budget,

N°73_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention économe de flux 2025 – 2027 entre l'Atelier de l'environnement CPIE du Pays d'Aix et la commune de Jouques

Le Maire expose qu'une convention Econome de Flux a été signée avec l'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix en octobre 2023, approuvée par la délibération n°79_DEL_2023 du Conseil municipal, portant sur un service d'accompagnement à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie de la commune, par la mise à disposition d'un économe de flux.

Il est proposé une nouvelle convention Econome de Flux entre l'Atelier de l'Environnement-CPIE du Pays d'Aix et la commune pour la période 2025/2027, accompagnée en annexe, d'un mandat autorisant l'association CPIE du Pays d'Aix à mener ses missions.

L'économe de flux doit permettre de conduire des projets de développement durable dans les meilleures conditions, et d'orienter la commune vers les solutions les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie.

L'enjeu pour la collectivité est triple : économique, environnemental et social. Il s'agit de maîtriser les dépenses publiques, d'améliorer l'impact des activités de la collectivité sur l'environnement et de réduire le coût de l'utilisation de l'énergie par la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables locales porteuses d'emplois.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'accompagnement par le CPIE du Pays d'Aix de la commune. Elle définit les missions de l'économe de flux pour la période considérée et les engagements de la commune et du CPIE du Pays d'Aix.

Ainsi, la commune s'engage à verser une subvention au CPIE du Pays d'Aix qui s'élève à 2,30 euros par habitant et par année, sur la base du dernier recensement (2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025 : 4559 habitants).

La Métropole, en accordant une aide de 50 % du montant de la mission, permet de maintenir un reste à charge pour la commune de 1 euro/habitant/an en 2025.

Margaux Badrouillard indique que cette dépense est finalement absorbée par les économies d'énergie générées grâce aux missions conduites par le Cpie.

Vu la délibération n°79_DEL_2023 du conseil municipal du 10 octobre 2023 portant sur l'approbation de la convention Econome de Flux entre l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix et la Commune de Jouques,

Vu la délibération n°101_DEL_2024 du conseil municipal du 3 décembre 2024 portant sur l'approbation de l'avenant à la convention Econome de Flux 2023/2025, concernant des modifications de modalités financières,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention Econome de flux entre l'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix et la commune de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document s'y rattachant,

N°74_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention cadre de partenariat 2025 – 2028 entre Le Loubatas et la commune de Jouques, pour l'accompagnement à la mise en place de la stratégie environnementale développée par la commune sur son territoire

Monsieur le Maire expose que la commune développe une politique dans laquelle les aspects de développement durable sont pris en compte dans de nombreux projets et réalisations comme la mise en place d'une commission extramunicipale « Territoire durable, un futur atelier culinaire, la protection de 1600 hectares de zone agricole protégée (ZAP), un Atlas de la Biodiversité Intercommunal.

Par ailleurs, la commune a obtenu plusieurs labels, comme « Territoire durable », « Territoire engagé pour la nature ». Elle est signataire de plusieurs chartes portant sur la réduction de déchets, la déclinaison de l'Atlas métropolitain, le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole, le pacte de mobilisation des communes pour le climat (PMCC).

En ce qui concerne Le Loubatas, il s'agit d'une association d'éducation et de formation à l'environnement. Depuis 2021, elle propose des interventions pédagogiques aux classes des écoles de Jouques. L'association accompagne également la commune dans la rédaction de son Agenda 2030.

Dans ce contexte, la commune et Le Loubatas affichent leur volonté, à travers une convention cadre de partenariat, de mettre en commun leurs compétences respectives, pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie d'éducation à l'environnement et au développement durable de la commune et de son Agenda 2030.

Cette convention cadre de partenariat pourra se décliner sous la forme de programmes d'actions qui seront détaillés à travers des conventions spécifiques. Ces dernières seront conclues en application de la présente convention cadre, elles préciseront le ou les sujets concernés, les modalités de réalisation du programme d'actions, ainsi que le financement.

Un Comité de suivi sera désigné pour favoriser la concertation entre la commune et Le Loubatas, préparer et proposer le programme d'actions relevant du partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention cadre de partenariat 2025-2028 entre Le Loubatas et la commune de Jouques, pour l'accompagnement à la mise en place de la stratégie environnementale développée par la commune sur son territoire,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

N°75_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention de mise à disposition d'un local entre la mairie de Jouques et la CCIT-04/Eco Campus Provence Formation pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027

Le Maire expose l'opportunité de continuer la réalisation de l'étude de la durabilité de l'hydrosystème Traconnade – Réal dans le contexte du changement climatique ». La commune propose donc aux étudiants de Sainte Tulle en « Gestion et Maîtrise d l'Eau » de travailler sur un Module d'Initiative Locale sur ce thème.

Ainsi, suite à deux années de sécheresse importante sur le bassin du Réal, la Mairie de Jouques souhaite étudier le système hydrologique de la nappe de Traconnade et des diverses sources qui alimentent la rivière du Réal. Une meilleure compréhension de ce système permettra de mieux expliquer les enjeux de cet hydrosystème aux habitants, et de réfléchir à des actions permettant de concilier au mieux usages de l'eau et préservation de l'écosystème.

Par ailleurs, en mars 2023, Jouques a été l'une des premières communes de France à être classée en « crise sécheresse », le niveau de gravité le plus élevé pour ce type d'arrêt, avec des restrictions très importantes pour les habitants de la commune. Les pluies particulières tardives du mois de mai ont amélioré la situation, avec une augmentation du débit du Réal, ce qui a permis à la commune de sortir – au moins provisoirement – de l'état de crise sécheresse. Mais la situation reste préoccupante et la commune souhaite anticiper les conséquences du changement climatique sur la gestion de l'eau sur la ville.

Pour mener à bien cette étude, une convention de mise à disposition d'un local est proposée entre la mairie de Jouques et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute-Provence – CCIT04, pour l'activité de son établissement Eco Campus Provence Formation situé à Sainte-Tulle.

L'objet de ladite convention aura pour objet de définir les conditions d'accueil du groupe d'apprentis BTS A Gemeau de la CCIT04 – Ecocampus Provence Formation au sein de la mairie de Jouques, de ses locaux et de son territoire pour la réalisation d'ateliers pratiques pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

Vu la délibération n°77_DEL_2023 du 10 octobre 2023 portant sur la convention de mise à disposition d'un local entre la mairie de Jouques et la CCIT-04 / Eco Campus Provence Formation (pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025),

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention proposée de mise à disposition d'un local entre la mairie de Jouques et la CCIT-04/ Eco Campus Provence Formation pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°76_DEL_2025 OBJET : Délibération portant opération de désherbage à la Bibliothèque municipale de Jouques

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit par le biais de l'opération de désherbage, d'éliminer des collections de la Bibliothèque Municipale, un certain nombre d'ouvrages trop vieux.

Le désherbage permet :

- . De gagner de la place en éliminant des livres obsolètes, qui masquent les nouveaux achats,
- . De gagner du temps pour trouver un livre parmi les rayonnages,
- . Et d'avoir une meilleure image de la bibliothèque, une bibliothèque vivante, avec des documents dont les informations sont fiables et actualisées.

Il est proposé que les documents désherbés soient cédés gratuitement à l'Association des Parents d'Elèves de Jouques, au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC), à l'Etablissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate et à la société AMMAREAL qui pourront les revendre pour financer leurs projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire,

ARTICLE 2 :

APPROUVE la liste de suppression des ouvrages de la Bibliothèque municipale, compte tenu de leur caractère vétuste, voire périmé,

ARTICLE 3 :

DONNE son accord pour que ces documents soient cédés à titre gratuit à :

- . l'Association des Parents d'Elèves (APE),
- . au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC),
- . à l'EPD Louis Philibert,
- . et à la société AMMAREAL.

N°77_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention partenariale entre « l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert » et la Bibliothèque municipale de Jouques

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe d'une convention partenariale qui lie l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert du Puy Sainte Réparate et la bibliothèque municipale de Jouques en vue de l'accueil, au sein de la bibliothèque, de personnes en situation de handicap.

Ladite convention définit les conditions d'accueil des résidents du foyer de vie « Louis Philibert ». Ce partenariat prévoit également l'intégration pour la première année, du projet « dispositif de persévérance scolaire » porté par le collège Jean-Jaurès de Peyrolles-en-Provence, permettant à des élèves en situation de décrochage scolaire de participer à des ateliers de lecture, en lien avec les résidents de l'établissement Louis Philibert.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale qui lie l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert du Puy Sainte Réparate et la bibliothèque municipale de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°78_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat de la Bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean Jaurès de Peyrolles-en-Provence – organisation d'une action éducative

Monsieur le Maire expose le principe d'une convention de partenariat de la bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean Jaurès de Peyrolles-en-Provence, relative à l'organisation d'une action éducative.

Ladite convention a pour objectif de favoriser l'inclusion d'élèves, en situation de décrochage scolaire, au sein d'ateliers de lecture, en lien avec les personnes en situation de handicap de l'EPD Louis Philibert. L'objet de la convention est de faire découvrir aux élèves la bibliothèque et ses diverses activités de promotion de la lecture et aller à la rencontre des résidents de l'EPD Louis Philibert.

Les modalités d'organisation de l'activité à la bibliothèque sont détaillées dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat de la Bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean-Jaurès de Peyrolles-en-Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

N°79_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur l'approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées, entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Où le rapport ci-dessus,

Avant de procéder au vote, le conseil municipal échange sur la légitimité du conseil de se prononcer sur des transferts de charges qui ne concernent pas le territoire de Jouques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, et par 7 Voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, M. NOBLE, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE et M. LEBRE),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées,

N°80_DEL_2025 OBJET : Délibération portant autorisation de cession des parcelles C 131, C 133, C 141, C 142, C 143, C 144, C 145 et C 146 situées au lieu-dit Chemin de la Colle en vue d'une opération immobilière au profit de 3 F Sud

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Jouques est propriétaire des parcelles cadastrées C 131, C 133, C 141, C 142, C 143, C 144, C 145 et C 146, situées au lieu-dit Chemin de la Colle. Ces terrains, classés dans le domaine privé communal, figurent en zones constructibles (AU) du PLUi.

Lesdites parcelles, dont certaines sont partiellement boisées, présentent les caractéristiques suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Adresse / Lieu-dit</u>	<u>Superficie (m²)</u>	<u>Nature réelle</u>
Jouques	C 131	Chemin de la Colle	3 350	Terrain à bâtir
Jouques	C 133	Chemin de la Colle	3 935	Terrain à bâtir
Jouques	C 141	Chemin de la Colle	5 651	Terrain à bâtir
Jouques	C 142	Chemin de la Colle	1 661	Terrain à bâtir
Jouques	C 143	Chemin de la Colle	1 118	Terrain à bâtir
Jouques	C 144	Chemin de la Colle	2 282	Terrain à bâtir
Jouques	C 145	Chemin de la Colle	2 568	Terrain à bâtir
Jouques	C 146	Chemin de la Colle	2 474	Terrain à bâtir

<u>Commune</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Adresse / Lieu-dit</u>	<u>Superficie (m²)</u>	<u>Nature réelle</u>
Total				23 039

Dans le cadre d'une Opération d'Aménagement Programmée (OAP), et afin d'atteindre ses objectifs en matière de logement social, la Commune a sollicité l'opérateur 3F Sud pour réaliser un programme de 101 logements sociaux représentant l'objectif notifié par l'Etat pour les années 2023, 2024 et 2025, dont 30 % en accession sociale.

Une estimation réalisée par les Domaines, en date du 24 juillet 2025, a fixé la valeur vénale de l'ensemble à 1 980 000 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Monsieur le Maire précise qu'au regard :

- de la conjoncture immobilière actuelle, marquée par la hausse des coûts de construction et du foncier,
- de l'exigence de la Commune en matière de qualité des constructions et de diversité de l'offre,
- de l'opportunité de favoriser l'accession sociale à la propriété pour les primo-accédants jouquards,

il est proposé d'appliquer une décote de 10 %, conduisant à un prix de cession fixé à 1 782 000 €.

Cette minoration reste conforme à l'avis des Domaines et respecte les dispositions légales encadrant les cessions du domaine privé communal. La réalisation de ce projet permettra de répondre aux besoins locaux en logements sociaux et abordables, tout en assurant une opération qualitative.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'à l'issue de la procédure de désaffectation du chemin rural n°48 (dits derrière la colline) ce dernier sera intégré aux nouvelles propriétés de 3 F Sud.

Margaux Badrouillard s'interroge sur le choix de 3 F Sud. En réponse, Monsieur le Maire indique que cet opérateur a repris le chantier de l'actuelle Oliveraie, suite à la désaffectation du précédent constructeur. Cette reprise permet aujourd'hui à 77 foyers de bénéficier d'un logement. Le pire aurait été, pour la Commune, que le chantier soit laissé à l'abandon. Par ailleurs, il semble pertinent que la deuxième opération s'inscrive dans la continuité, des 77 premiers logements. Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agira cependant pas de réaliser des logements similaires. Lors de discussions préalables, 3 F Sud s'est engagé sur une qualité architecturale qui sera exigée par la Municipalité dès la phase programmation. Enfin, ce programme bénéficiera de la présence d'un gardien à résidence, garantie supplémentaire de sécurité et de qualité de vie, pour les futurs locataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 24 juillet 2025, fixant la valeur vénale à 1 980 000 € avec possibilité de décote de 10%,

Considérant l'intérêt communal de céder ces terrains pour la réalisation de logements sociaux et accessibles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles communales cadastrées C 131, C 133, C 141, C 142, C 143, C 144, C 145 et C 146, situées au lieu-dit Chemin de la Colle au bénéfice de l'opérateur 3F Sud,

ARTICLE 2 :

APPROUVE le prix de cession, fixé à 1 782 000 € (après décote de 10 %), conformément à l'avis des Domaines,

ARTICLE 3 :

DESIGNE l'Office Notarial, sise 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Reparate, pour représenter la Commune dans la procédure,

ARTICLE 4 :

CONFIE la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale NECA Notaires, située à Marseille (13001) 40 La Canebière, représentée par maître Simon Chau,

ARTICLE 5 :

PRECISE que la promesse de vente qui sera établie par l'Etude de Maitre Picard Deyme :

- intégrera les conditions suspensives habituelles (obtention des autorisations administratives, financement, purge des recours, impacts liés aux différentes études techniques et environnementales, etc.),
- fixera un délai pour la réalisation de la vente définitive,

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avant-contrat, l'acte de vente et tous documents afférents, et à accomplir les démarches nécessaires,

ARTICLE 7 :

MET à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à l'acte notarié,

<i>N°81_DEL_2025 OBJET : Délibération portant approbation de versement de subvention à 3 F Sud</i>
--

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Jouques est soumise chaque année au prélèvement d'une pénalité financière en raison d'une carence en logements sociaux au regard de ses engagements notifiés par l'Etat. Le prélèvement s'inscrit dans le cadre de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Pour rappel, au titre de l'année 2025, le prélèvement s'élève à 137 176.44 €, était réparti comme suit : 68 588.22 € pour le prélèvement lié à la carence, et 68 588.22 € au titre de la majoration.

A cet effet, Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de Jouques de s'engager dans un programme de construction de 101 logements sociaux afin de répondre à l'objectif de mixité sociale sous peine de mise en carence et de réalisation.

La Commune de Jouques souhaite s'engager auprès de l'opérateur 3 F Sud et ainsi verser une subvention pour la réalisation d'une opération de construction dans le cadre de l'OAP du Déffend. L'opération se définira de la façon suivante :

- 101 logements sociaux,
- dont 30 % de logements en accession sociale.

Afin d'équilibrer le financement de cette acquisition, la société 3 F Sud a sollicité de la Commune une subvention foncière de 274 352.88 €, en contrepartie de quoi, la Commune bénéficiera d'une déduction du prélèvement de la pénalité SRU pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2121-29

Vu l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la délibération n°80_DEL_2025 du conseil municipal du 16 octobre 2025 portant autorisation de cession des parcelles C 131, C 133, C 141, C 142, C 143, C 144, C 145 et C 146 situées au lieu-dit Chemin de la Colles en vue d'une opération immobilière au profit de 3 F Sud,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le versement de la subvention telle que présentée précédemment à la société 3 F Sud,

ARTICLE 2 :

DIT que le montant de la subvention sera de 274 352.88 € et sera versée à 3F Sud au plus tard pour le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 :

DIT qu'en contrepartie de la subvention accordée, la Commune bénéficiera d'un droit de réservation d'un nombre de logements qui sera défini en accord avec 3 F Sud,

ARTICLE 4 :

DIT que cette subvention fera l'objet d'une déduction du prélèvement SRU, pendant 4 années, soit de l'année 2027 à l'année 2030,

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°82_DEL_2025 OBJET : Délibération portant demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la création d'une cuisine centrale (Phase 3)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité des repas distribués dans les équipements scolaires tout en favorisant les circuits courts d'approvisionnement permettant d'utiliser au maximum les denrées produites localement, la commune a lancé la construction d'une cuisine centrale pour la production de repas en liaison chaude avec les points de livraison (besoins des écoles, de la crèche et du portage à domicile).

Compte tenu du montant global de l'opération, plusieurs demandes de subventions ont été déposées auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « FDA ».

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal lui a délégué, en juillet 2020, le pouvoir de solliciter par décision du Maire, auprès de tout organisme financeur, dans la limite de 500.000 € par montant d'opération, l'attribution de subventions.

Dans le cadre de la phase 3, le montant s'élevant à 600 000,00 € HT, il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 74_DEL_2021 du 30 septembre 2021 portant approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle du projet de construction d'une cuisine centrale ;

Vu la délibération n° 75_DEL_2021 du 30 septembre 2021 relative à la convention fixant les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à la SPLA 'Pays d'Aix Territoires » par la Commune de Jouques pour la construction d'une cuisine centrale ;

Vu la décision du Maire n° 07_DEC_2022 du 17 mars 2022 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2022 – Création d'une cuisine centrale (Phase 1)

Vu la décision du Maire n° 19_DEC_2023 du 28 juin 2023 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2022 – Création d'une cuisine centrale (Phase 2)

Considérant le projet de création d'une cuisine centrale ;

Considérant que ce projet est éligible au dispositif du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local proposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la dépense annuelle subventionnable est plafonnée à 600.000,00 € HT par commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de solliciter, pour le projet de création d'une cuisine centrale (Phase 3), une subvention de 300 000,00 € HT, soit 50% du montant estimé de la Phase 3, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local selon le plan de financement suivant :

Coût total phase 3 :	600 000,00 € HT
Autofinancement (50%)	300 000,00 € HT
Subvention CD 13 (50%)	300 000,00 € HT

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget principal,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Questions diverses :

- **Travaux sur les réseaux d'eau, boulevard de la République** : dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement, la Métropole a programmé des travaux sur le réseau d'eau potable, du 16 octobre au 31 octobre 2025. Le chantier qui consiste à remplacer des vannes et en installer de nouvelles nécessitera une coupure d'eau générale le lundi 20 et lundi 27 octobre de 8h00 à 17h00. Une large communication sera mise en place par Suez via des messages distribués, quelques jours avant, à tous ses abonnés. Ces messages seront également relayés par la Mairie. Une attention particulière a été portée à l'Ehpad, aux centres de loisirs, crèches, cantine, ...
- **Le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes est en cours** : la remise des écharpes aux nouveaux élus est programmée le samedi 8 novembre à 10h00, salle de la gare. Chacun est invité à partager ce moment.
- **Commémoration du 11 Novembre** : comme chaque année, une cérémonie sera organisée devant le Monument aux morts.
- **Les travaux du Tennis** : les travaux programmés cet été sur les courts de tennis donnent entièrement satisfaction aux usagers qui, à plusieurs reprises, ont remercié la Mairie. Le nombre d'inscriptions évoluent à la hausse depuis la rentrée.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 27 novembre 2025

Le Secrétaire
Edouard Bertrand

Le Maire
Eric Garcin

